

**SOIXANTE-NEUVIEME SESSION**

**Affaire LOROCH (No 7)**

**(Recours en révision)**

**Jugement No 1027**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 950 formé par M. Kim Joseph Loroche le 23 juin 1989, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) datée du 4 août 1989, la réplique du requérant du 15 août et la lettre du 25 août 1989 par laquelle l'Organisation informe le greffier qu'elle renonce à déposer un mémoire en duplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. Le présent recours a pour objet la révision du jugement No 950 rendu le 8 décembre 1988. En vertu de ce jugement, le Tribunal a rejeté un précédent recours formé par le requérant et visant à la révision du jugement No 620 du 5 juin 1984, aux termes duquel la deuxième requête du requérant contre la FAO avait été elle-même rejetée.

Les deux jugements peuvent être résumés comme suit.

Jugement No 620

2. Le requérant fut victime d'un infarctus en mars 1974. Dans une lettre qu'il adressa à la FAO, il fit valoir qu'il avait contracté une angine de poitrine due au stress professionnel et demanda réparation pour maladie imputable au service. Sa demande ayant été rejetée, il demanda qu'une commission médicale fût constituée pour examiner les aspects médicaux de son cas. La commission recommanda de rejeter la demande, le Directeur général fit sienne cette recommandation, et le requérant forma sa deuxième requête pour contester la décision.

Dans le jugement No 620, le Tribunal a admis que certains griefs du requérant étaient fondés et lui a alloué une indemnité qu'il a fixée en équité à 20.000 dollars des Etats-Unis ainsi que la somme de 2.000 dollars pour les dépens. Il a estimé, en premier lieu, que la FAO était tenue de faire subir aux membres du personnel les examens médicaux périodiques prévus dans le Manuel de la FAO et que, si le requérant avait été soumis à des contrôles à intervalles réguliers, on aurait pu déceler plus vite sa maladie. En second lieu, il a considéré que la façon de procéder de la commission médicale dans l'élaboration de ses conclusions était irrégulière : les membres de cette commission auraient dû se réunir pour examiner le cas au lieu de se borner à se consulter l'un l'autre par écrit ou par téléphone.

Le Tribunal a toutefois rejeté dans ce jugement les objections du requérant aux conclusions de la commission médicale sur le fond, en précisant que :

"Le Tribunal n'a pas la compétence de substituer ses vues à celles des hommes de l'art en matière médicale. Il ne lui appartient pas de juger si, comme le prétend le requérant, l'opinion des experts est superficielle, illogique ou contraire aux tendances de la science moderne. Tout au plus peut-il se prononcer sur la régularité des opérations d'expertise."

Jugement No 950

3. Dans sa sixième requête, que le Tribunal a rejetée par son jugement No 950, le requérant formait un recours en

révision du jugement No 620 et, en particulier, du rejet de sa conclusion selon laquelle il demandait réparation pour maladie imputable au service. Il soutenait que le Tribunal aurait dû réexaminer sa décision, en se prévalant de son "avis autorisé indépendant". Il présentait à l'appui de cette opinion une lettre du président d'un organisme dénommé Institut américain de lutte contre le stress, qui, selon le requérant, était la suprême autorité dans les questions de stress. La lettre se terminait par la déclaration suivante : "il serait difficile de concevoir une illustration plus nette du stress professionnel lié à une affection cardio-vasculaire". Une autre lettre du président de cet institut avait été jointe à la réplique du requérant; elle spécifiait, entre autres choses, que, à en juger par leur formation et leur expérience antérieure, les membres de la commission médicale "n'étaient pas particulièrement bien placés pour rendre un avis autorisé sur la question qui leur était soumise" et que ce simple fait justifiait la révision du jugement No 620. En conséquence, le requérant demandait au Tribunal de "rouvrir le débat sur les aspects médicaux" de l'espèce.

Dans son jugement No 950, le Tribunal rappelle que ses jugements sont dotés de l'autorité de la chose jugée et qu'en principe ils ne sont pas susceptibles d'être mis en cause. Il relève toutefois :

"Exceptionnellement, ils sont sujets à révision pour des motifs tels que l'omission de tenir compte de faits essentiels, une erreur matérielle qui n'implique pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits essentiels que les parties n'étaient pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure précédente. Pour qu'un recours soit justifié, il faut pouvoir établir l'existence de certaines circonstances exceptionnelles, telles qu'un accident ou une méprise, autrement dit faire valoir un argument assez convaincant pour permettre de déroger au principe de l'autorité de la chose jugée."

Le Tribunal a précisé qu'en l'espèce il n'y avait pas de telles circonstances, que, pour l'essentiel, le requérant demandait au Tribunal de "substituer un autre avis médical à celui de la commission médicale" et que cela "n'est pas un motif recevable de révision".

Le recours antérieur n'a donc pas été admis.

Sur le présent recours

4. Selon les critères définis dans le jugement No 950 et reproduits au considérant 3 ci-dessus, le présent recours ne peut, lui non plus, être admis. Il n'y a, cette fois encore, aucune preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles qui justifieraient le recours. Les conclusions du requérant et les références médicales qu'elles contiennent ne permettent pas de conclure qu'il y a eu un quelconque fait essentiel que le Tribunal a omis de prendre en considération ou que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure précédente, ni un quelconque motif de révision qui soit recevable.

Le requérant s'étend à nouveau longuement sur le prétendu manque de qualifications des membres de la commission médicale, sur leur "incompétence" et sur leurs "conclusions non valables". En fait, il demande au Tribunal de "substituer un autre avis médical à celui de la commission médicale" : il s'agit là précisément de ce que le Tribunal a déjà refusé de faire dans son jugement No 950.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 1990.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
E. Razafindralambo

